

N° 9



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU JURA

RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS



Septembre 2010

I.S.S.N. 0753 - 4787

DIRECCTE DE FRANCHE-COMTE.....	858
<i>Arrêté n° 01/10 du 1^{er} août 2010 portant délégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté dans le cadre des attributions et compétences générales en matière de compétences propres</i>	<i>858</i>
<i>Arrêté n° 07/10 du 1^{er} août 2010 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) dans le cadre de ses attributions de responsable délégué de budgets opérationnels de programme, et d'unité opérationnelle.....</i>	<i>860</i>
<i>Arrêté n° 02/10 du 1^{er} août 2010 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) sur compétences du préfet de région</i>	<i>862</i>
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE.....	863
<i>Arrêté n° 1219 du 31 août 2010 fixant les tarifs maxima des documents de propagande à l'occasion des élections à la Chambre régionale de Métiers et de l'artisanat et à la Chambre de métiers et de l'artisanat du Jura - SCRUTIN DU 13 OCTOBRE 2010</i>	<i>863</i>
<i>Arrêté n° 1229 du 3 septembre 2010 : Syndicat de production d'eau de la région de Vouglans : Captages des puits n° 1 et n° 3 situés sur la commune de Charézier et du puits n° 2 situé sur la commune de Mesnois - Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection - Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.</i>	<i>865</i>
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	872
<i>Arrêté DDT n° 560 du 2 septembre 2010 portant subdélégation de signature</i>	<i>872</i>
<i>Arrêté DDT n° 561 du 2 septembre 2010 portant subdélégation de signature pour ampliation des arrêtés préfectoraux.....</i>	<i>880</i>
<i>Arrêté DDT n° 562 du 2 septembre 2010 portant subdélégation de signature de la compétence d'ordonnateur secondaire.....</i>	<i>881</i>
<i>Convention relative aux prestations d'entretien des engins et de viabilité hivernale</i>	<i>883</i>
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....	885
<i>Décision du 2 septembre 2010 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.....</i>	<i>885</i>

DIRECCTE DE FRANCHE-COMTE

Arrêté n° 01/10 du 1^{er} août 2010 portant délégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté dans le cadre des attributions et compétences générales en matière de compétences propres

Article 1 : délégation de signature est donnée à :

- Michel FRIBOURG, secrétaire général,
- Jean RIBEIL, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » et par empêchement à Didier CHATELAIN et Eric VOUILLOT,
- Christian JEANTELET, responsable du pôle « politique du travail » et par empêchement à Sandrine PARAZ,
- Martine WEYLAND, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »,
- Jean DUBOIS, responsable de la mission synthèse et par empêchement à Lionel MALEGUE,
- Marc-Henri LAZAR, responsable de l'unité territoriale du Doubs et par empêchement à Armelle COUHERT, Séverine MERCIER et Alain RATTE,
- Pascale PICCINELLI, responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK et Denis MONNERET,
- François FOUCQUART, responsable de l'unité territoriale du Jura et par empêchement à François PETITMAIRE et Bernard VIAL,
- François FOUCQUART, responsable par intérim de l'unité territoriale du territoire de Belfort et par empêchement à Martine ECKEL et Catherine-Marie MOREAU.

A l'effet de signer, dans son domaine de compétence et suivant les notes d'organisation de service, dans le domaine de la vie des services l'ensemble des actes, arrêtés, décisions et correspondances relevant des attributions et compétences du directeur de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté.

Demeurent réservées à la signature de M. Bernard BAILBE, les notes à caractère général portant sur l'organisation de la direction, les décisions relatives à l'affectation des agents, les propositions de promotion, les arbitrages relatifs à la rémunération des personnels et aux réductions d'ancienneté, ainsi que les sanctions administratives.

Article 2 : délégation de signature est donnée à :

- Jean RIBEIL, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » et par empêchement à Didier CHATELAIN, Eric VOUILLOT, Elisabeth GIBERT, Patrice DU BOULET, Martine FOLLY, Aimery LEHMANN, Michel JEANNIN, Jean-Pascal GUILLAUME,

à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relatifs aux sujets suivants :

- relatives aux services compétitivité, innovation, international et développement économique local (BOP 134 – 223)
- liées aux actions de contrôle de la formation professionnelle (Bop 103)
- de traitement des recours liés aux contrats de professionnalisation (Bop 103)

Article 3 : délégation de signature est donnée dans leur champ géographique de compétence à :

- Marc-Henri LAZAR, responsable de l'unité territoriale du Doubs et par empêchement à Armelle COUHERT, Séverine MERCIER et Alain RATTE ;
- François FOUCQUART, responsable de l'unité territoriale du Jura et par empêchement à François PETITMAIRE et Bernard VIAL ;
- Pascale PICCINELLI, responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK et Denis MONNERET ;
- François FOUCQUART, responsable par intérim de l'unité territoriale du territoire de Belfort et par empêchement à Martine ECKEL et Catherine-Marie MOREAU.

à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relatifs aux sujets suivants :

Sur le programme 102 :

- Reconnaissance de la lourdeur du handicap

Sur le programme 103 :

- Aides aux actions de reclassement et de reconversion industrielle ;
- Enregistrement et décisions relatives aux contrats de professionnalisation ;
- Délivrance et opposition aux agréments des groupements d'employeurs ;
- Désignation des membres de jury, session de VAE et de délivrance des titres du ministère. Sur ce point, la compétence sur le département de la Haute-Saône est conférée à l'unité territoriale du Doubs ;
- Décisions en matière d'exonérations zone de revitalisation rurale, zone de revitalisation urbaine et zone franche urbaine.

Article 4 : délégation de signature est donnée à Christian JEANTELET, responsable du pôle « politique du travail » et par empêchement à Sandrine PARAZ, à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relatifs aux sujets suivants :

- recours contre les décisions de délivrance d'agrément, de changement de convention collective et de retrait d'agrément, relatifs aux groupements d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'application d'une même convention collective,
- avis au Préfet de région en ce qui concerne les nominations à la commission régionale de conciliation,
- propositions au Préfet de région de saisie de la section régionale de la commission régionale de conciliation,
- réclamations relatives aux refus d'admission à un stage de formation de coordonnateur du bâtiment en matière de sécurité et protection de la santé
- traitements des recours sur mises en demeure résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité,

Article 5 : délégation de signature est donnée sur leur champ géographique de compétence à :

- Marc-Henri LAZAR, responsable de l'unité territoriale du Doubs ;
 - François FOUCQUART, responsable de l'unité territoriale du Jura ;
 - Pascale PICCINELLI, responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône ;
 - François FOUCQUART, responsable par intérim de l'unité territoriale du territoire de Belfort.
- à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relatifs aux sujets suivants :
- plans et contrats pour l'égalité professionnelle,
 - conseillers du salarié,
 - licenciements pour motifs économiques,
 - homologations des ruptures conventionnelles des contrats de travail,
 - dérogations à l'interdiction du recours à contrat à durée déterminée en cas de travaux dangereux,
 - dérogations à l'interdiction de faire effectuer des travaux dangereux par une personne en contrat à durée déterminée ou en emploi temporaire,
 - travail temporaire,
 - groupements d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'application d'une même convention collective, à l'exception des recours contre les décisions de délivrance d'agrément, de changement de convention collective et de retrait d'agrément,
 - conseils des prud'hommes,
 - dépôts des conventions et accords collectifs,
 - dépôts des procès-verbaux de désaccord dans le cadre de la négociation obligatoire,
 - suppressions du mandat de délégué syndical en cas de passage durable de l'entreprise en dessous de 50 salariés,
 - élections de délégués de site,
 - collèges électoraux en matière de délégués du personnel,
 - reconnaissance du caractère d'établissement distinct en matière de délégués du personnel et comités d'établissement,
 - suppression du comité d'entreprise en l'absence d'accord des partenaires sociaux,
 - affectation des biens du comité d'entreprise en cas de cessation d'activité de l'entreprise,
 - répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition des personnels dans les collèges électoraux / élections de comité d'entreprise,
 - répartition du personnel et des sièges en l'absence d'accord en matière d'élection de la délégation unique du personnel,
 - répartition des sièges au comité de groupe en cas d'absence d'accord,
 - procédures de conciliation, à l'exception le cas échéant de la proposition faite au Préfet de région de saisir la section régionale de la commission régionale de conciliation, et de l'avis formulé au Préfet de région en ce qui concerne les nominations à la commission régionale de conciliation,
 - dépôts et applications des sentences arbitrales,
 - dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail,
 - dérogations à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant une entreprise,
 - congés payés,
 - rémunération mensuelle minimale,
 - dépôts d'accords d'intéressement,
 - dépôts d'accords de participation,
 - contrôle en matière d'intéressement et de participation,
 - dépôts des règlements de plans d'épargne d'entreprise,
 - accessibilité et aménagements des postes de travail des travailleurs handicapés,
 - formation des coordonnateurs du bâtiment en matière de sécurité et protection de la santé, à l'exception des réclamations relatives aux refus d'admission à un stage de formation de coordonnateur,
 - contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques,
 - reconnaissance de la lourdeur du handicap,
 - contrat de professionnalisation,
 - agences artistiques et délivrance de la licence d'agence de mannequins,
 - emploi des enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode,
 - suites réservées aux observations de l'inspection du travail dans les établissements de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs, à l'exception de la saisine du ministre en cas de désaccord avec le directeur de l'établissement,
 - contribution spéciale pour l'emploi d'étranger sans titre de travail.

à

- Michel FRIBOURG, Secrétaire Général de la DIRECCTE,
- Jean RIBEIL, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie »,
- Christian JEANTELET, Responsable du Pôle « politique du travail ».

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée en tant que responsable d'unité opérationnelle régionale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme de la région Franche-Comté

Pour les programmes :

- 102 : accès et retour à l'emploi
- 103 : accompagnement des mutations économiques, et développement de l'emploi
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
- 134 : développement des entreprises et de l'emploi
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail - et dans les limites fixées par note de service

à

- Michel FRIBOURG, Secrétaire Général de la DIRECCTE,
- Jean RIBEIL, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie »,
- Christian JEANTELET, Responsable du Pôle « politique du travail »,
- Martine WEYLAND, Responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».

Pour le programme 155 et dans les limites fixées par note de service à Daniel GONY, Adjoint au secrétaire général

Pour les programmes suivants et chacun dans le ressort territorial de sa compétence :

- 155 - titres 3 et 5 et dans les limites fixées par note de service
- 111 - action 2 « qualité et effectivité du droit du travail » - « conseiller du salarié »

à

- Marc-Henri LAZAR, Responsable de l'unité territoriale du Doubs et par empêchement à Armelle COUHERT, Séverine MERCIER et Alain RATTE,
- François FOUCQUART, Responsable de l'unité territoriale du Jura, et par empêchement à François PETITMAIRE et Bernard VIAL,
- Pascale PICCINELLI, Responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK et Denis MONNERET,
- François FOUCQUART, Responsable par intérim de l'unité territoriale du Territoire de Belfort et par empêchement à Martine ECKEL et Catherine-Marie MOREAU.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée en tant que responsable d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme nationaux

Pour les programmes suivants :

- 102 : accès et retour à l'emploi
- 103 : accompagnement des mutations économiques, et développement de l'emploi,
- 134 : développement des entreprises et de l'emploi
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
- 223 : tourisme
- 305 : stratégie économique et fiscale
- 722 : contribution aux dépenses immobilières, pour les dépenses concernant la création de la DIRECCTE

à

- Michel FRIBOURG, Secrétaire Général de la DIRECCTE,
- Jean RIBEIL, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie »,
- Christian JEANTELET, Responsable du Pôle « politique du travail »,
- Martine WEYLAND, Responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».

Pour les programmes suivants :

102 : accès et retour à l'emploi, à l'exception, pour le département de la Haute-Saône, des crédits portant sur l'insertion économique (entreprises d'insertion et de travail temporaire d'insertion, associations intermédiaires, chantiers d'insertion, fonds départemental pour l'insertion)

- 103 : accompagnement des mutations économiques, et développement de l'emploi

à

- Marc-Henri LAZAR, Responsable de l'unité territoriale du Doubs et par empêchement à Armelle COUHERT, Séverine MERCIER et Alain RATTE,
- François FOUCQUART, Responsable de l'unité territoriale du Jura et par empêchement à François PETITMAIRE et Bernard VIAL,
- Pascale PICCINELLI, Responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK et Denis MONNERET,
- François FOUCQUART, Responsable par intérim de l'unité territoriale du territoire de Belfort et par empêchement à Martine ECKEL et Catherine-Marie MOREAU.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée en tant que responsable des programmes techniques FSE, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat en ce qui concerne les comptes de tiers n°0036 et 0037.

à

- Michel FRIBOURG, Secrétaire Général de la DIRECCTE,
- Jean RIBEIL, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie ».

Article 5 : Pour la mise en œuvre des subdélégations prévues aux articles ci-dessus sont exclues :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire régional et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure ;
- la signature des conventions avec les collectivités locales et territoriales ou avec l'un de leurs établissements publics.

Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté
Bernard Bailbé

Arrêté n° 02/10 du 1^{er} août 2010 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) sur compétences du préfet de région

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée dans leur champ géographique de compétence à :

- Marc-Henri LAZAR responsable de l'unité territoriale du Doubs et par empêchement à Armelle COUHERT, Séverine MERCIER, et Alain RATTE ;
- François FOUCQUART responsable de l'unité territoriale du Jura, et par empêchement à François PETITMAIRE et Bernard VIAL ;
- Pascale PICCINELLI responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK, et Denis MONNERET ;
- François FOUCQUART responsable par intérim de l'unité territoriale du Territoire de Belfort et par empêchement à Martine ECKEL et Catherine-Marie MOREAU.

à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant, des attributions du Préfet de Région déléguées au directeur régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi dans les domaines d'activité énumérés ci-dessous :

- procédure de validation des accords et plans d'action en faveur de l'emploi mise en œuvre (articles R 138-25 et ss du code de la sécurité sociale)

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean RIBEIL exerçant les fonctions de responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie » et par empêchement à Didier CHATELAIN, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du pôle « entreprises, emploi et économie ».

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à Christian JEANTELET exerçant les fonctions de responsable du pôle « politique du travail » et par empêchement à Sandrine PARAZ, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant, de ses attributions dans les domaines d'activité du pôle « politique du travail »

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à Martine WEYLAND, exerçant les fonctions de responsable du pôle C « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant, de ses attributions dans les domaines d'activité du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».

Article 5 : Sont exceptées des subdélégations ci dessus :

- les correspondances et décisions administratives adressées au Président de la République, au Premier Ministre et Ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux ;
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Article 6 : Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signés dans les conditions suivantes :

POUR LE PREFET DE REGION
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE
LE ...

Le cas échéant :

POUR LE PREFET DE REGION
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE
LE ...
PAR EMPECHEMENT
LE ...

Les décisions sont adressées sous le timbre suivant :

PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET
DE L'EMPLOI

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté
Bernard Bailbé

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE

Arrêté n° 1219 du 31 août 2010 fixant les tarifs maxima des documents de propagande à l'occasion des élections à la Chambre régionale de Métiers et de l'artisanat et à la Chambre de métiers et de l'artisanat du Jura - SCRUTIN DU 13 OCTOBRE 2010

LA PREFETE DU JURA,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code électoral ;
VU le code de l'artisanat ;

VU le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié par le décret n° 2010-651 du 11 juin 2010 relatif à la composition des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat et à l'élection de leurs membres ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2010 fixant les conditions du vote par correspondance, le nombre et les caractéristiques des documents de propagande électorale admis à remboursement et les conditions de remboursement des frais de propagande engagés par les candidats et les listes de candidats aux élections aux chambres régionales de métiers et de l'artisanat et aux chambres de métiers et de l'artisanat ;

VU la circulaire du Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi n° 900 du 24 juin 2010 ;

VU l'arrêté n° 189 du 26 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie WILHELM, Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : A l'occasion de l'élection des membres de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat et de la chambre de métiers et de l'artisanat du Jura le 13 octobre 2010, le coût du papier nécessaire à la confection des bulletins, circulaires et affiches, les frais d'impression de ces documents et d'affichage seront à la charge de la chambre de métiers et de l'artisanat du Jura et de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat qui participeront à la prise en charge de ces frais au prorata du nombre de leurs élus. Celles-ci rembourseront les listes de candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés. Les tarifs maxima de remboursement sont fixés comme suit :

Tarif de remboursement de l'impression

Documents	Coût fixe en euros	Coût au mille en euros
Bulletins de vote recto 148 x 210 mm	115	16,70
Bulletins de voterecto-verso 148 x 210 mm	135	20
Circulaires recto 210 x 297 mm	116, 15	19,70
Circulaires recto-verso 210 x 297 mm	207	21,20
Affiches 594 x 841 mm maximum	221	0,90

Tous les tarifs visés au présent arrêté ne peuvent s'appliquer qu'à des documents excluant tous travaux de photogravure. Ils s'entendent hors taxe et doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison).

Article 2 : Les circulaires et les bulletins de vote sont réalisés en papier blanc, 60 g/m². Les affiches sont réalisées en papier couleur, 64 g/m².

Pour être admis à remboursement les circulaires, les bulletins de vote et les affiches doivent être produits à partir de papier de qualité écologique, répondant à l'un des critères suivants :

- papier comportant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent,
- papier bénéficiant d'une certification internationale par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

I. BULLETINS :

Les bulletins de vote ne doivent pas dépasser le format 148 X 210 mm.

N'est prise en compte que l'impression des mentions relatives :

- à l'objet et la date de clôture du scrutin
- au titre de la liste
- le cas échéant, à l'organisation sous l'étiquette de laquelle la liste se présente
- le nom de famille, le prénom usuel et le sexe de chacun des candidats dont l'ordre de présentation est numéroté ;
- la catégorie d'activité des candidats
- la profession des candidats
- la commune d'activité des candidats
- éventuellement les titres et décorations des candidats

L'impression recto-verso des bulletins de vote est autorisée dans une couleur unique y compris pour les logos. Les nuances et dégradés de couleur sont autorisés.

Le nombre de bulletins admis à remboursement ne doit pas être supérieur de plus de 20 % au nombre des électeurs inscrits.

II. CIRCULAIRES : Les circulaires ne doivent comporter qu'un feuillet ne dépassant pas le format 210 X 297 mm.

Présentation : Elles peuvent être imprimées en recto ou en recto-verso.

Le nombre de circulaires admises à remboursement ne doit pas être supérieur de plus de 10 % au nombre des électeurs inscrits.

III. AFFICHES : Les affiches sont réalisées en papier couleur, 64 grammes au mètre carré.

Les affiches électorales ne doivent pas dépasser le format 594 X 841 mm.

Le nombre d'affiches imprimées admises à remboursement ne doit pas excéder de plus de 10 % un nombre d'exemplaires correspondant à une affiche pour chaque tranche complète de deux cents électeurs inscrits.

Article 3 : le remboursement maximum des frais d'affichage est fixé à 1,63 euros par affiche apposée, uniquement si cette prestation est effectuée par un afficheur professionnel, aux emplacements prévus, devant la préfecture, les locaux de la chambre de métiers et de l'artisanat.

Article 4 : les tarifs maxima d'impression figurant au présent arrêté sont exclusifs de tous travaux de photogravure (cliché, simili ou trait).

Ils s'entendent : composition, impression, façonnage et papier inclus, hors taxes, T.V.A. en sus, franco de port et d'emballage.

Les listes de candidats ne pourront prétendre à remboursement que pour la reproduction d'un seul modèle d'affiche, d'un seul modèle de bulletin de vote et d'un seul modèle de circulaire.

Article 5 : A l'exclusion des affiches, les imprimés doivent être livrés à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Jura – 17 rue Jules Bury- BP 40408 - 39016 LONS le SAUNIER Cedex – du lundi au jeudi de 8h à 12h 15 et de 13h 15 à 18h ainsi que le vendredi jusqu'à 17, conditionnés par paquets homogènes de 1000 exemplaires (bulletins ou circulaires). La remise du matériel électoral par les candidats s'effectuera au plus tard le 24 septembre 2010 à 17 heures.

Article 6 :

Le nombre d'électeurs est de : 5759.

Compte tenu des pourcentages de marge autorisés, conformément à l'article 2 susvisé, pour le remboursement des bulletins, circulaires et affiches, le nombre de documents maximal admis à remboursement est de :

Documents	Nombre maximal de documents admis à remboursement
Bulletins de vote recto 148 X 210 mm	6900
Bulletins de vote recto-verso 148 X 210 mm	6900
Circulaires recto 210 X 297 mm	6400
Circulaires recto-verso 210 X 297 mm	6400
Affiches 594 X 841 mm maximum	31

Article 7 : les factures accompagnant la demande de remboursement seront adressées dans **un délai de 15 jours soit avant le mardi 2 novembre 2010**, en trois exemplaires, au secrétariat de la commission - bureau des Elections et du Débat Public à la Préfecture, sous pli recommandé avec avis de réception ou déposées contre décharge à ce même secrétariat. Elles seront établies "hors taxes". Elles feront ressortir très exactement le nombre et le montant de chaque fourniture ou service. La T.V.A. est calculée en sus.

La commission se réunira afin d'apprécier pour chaque demande la réalité et l'étendue du droit à remboursement. Elle pourra entendre les intéressés et exiger toutes justifications complémentaires qu'elle estime nécessaires à son contrôle.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Président de la commission d'organisation des élections sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat et de la chambre de métiers et de l'artisanat du Jura ainsi qu'aux mandataires de chaque candidat. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs de la préfecture du Jura.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n° 1229 du 3 septembre 2010 : Syndicat de production d'eau de la région de Vouglans : Captages des puits n° 1 et n° 3 situés sur la commune de Charézi er et du puits n° 2 situé sur la commune de Mesnois - Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection - Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice du Syndicat de production d'eau de la région de Vouglans :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des trois puits de captage du Syndicat de production d'eau de la région de Vouglans, dénommés respectivement Puits n° 1 (Nord), Puits n° 2 (Centre) , Puits n° 3 (Sud) et situés sur les communes de Charézier et de Mesnois conformément au plan annexé ;

- La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de chacun de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le Syndicat de production d'eau de la région de Vouglans est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des trois puits de captage dénommés respectivement Puits n°1 (Nord), Puits n°2 (Centre) et Puits n°3 (Sud), dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur les trois puits de captage est le suivant :

Capacité de pompage installée :

- Puits n°1 (Nord) : 64 m³/heure
- Puits n°2 (Centre) : 78 m³/heure
- Puits n°3 (Sud) : 78 m³/heure

Capacité totale : 220 m³/heure et 4400 m³/jour (pompage sur 20 heures)

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Les trois puits sont implantés dans la plaine alluviale de l'Ain, en rive gauche de la rivière et en amont du confluent avec le Drouvenant.

Les puits n°1 (Nord) et n°3 (Sud) sont situés sur la commune de Charézier tandis que le puits n°2 (Centre) est situé sur la commune de Mesnois.

La vallée est inondable, de sorte que les abris des captages sont surélevés par un terre argileux d'un mètre de hauteur.

Les ouvrages sont constitués de buses de deux mètres de diamètre avec barbacanes, fondées jusqu'à la base des alluvions, respectivement à 5,80 m, 6,60 m et 4,30 m sous le niveau du sol pour les puits n°1, n°2 et n°3.

Localisation des captages :

Puits n°1 (Nord)

Commune de CHAREZIER, au lieu-dit « En île Vuillot », sur la parcelle n°45b - section ZE

Code BSS : 06044X0020

Coordonnées Lambert II : X : 858,295 Y : 2183,765 Z : 439 m

Puits n°2 (Centre)

Commune de MESNOIS, au lieu-dit « Au Bressou », sur la parcelle n°525 - section A

Code BSS : 06044X0005

Coordonnées Lambert II : X : 857,825 Y : 2183,360 Z : 439 m

Puits n°3 (Sud)

Commune de CHAREZIER, au lieu-dit « Derrière le Gour », sur la parcelle n°1054 - section E3

Code BSS : 06044X0018

Coordonnées Lambert II : X : 857,563 Y : 2182,758 Z : 438 m

ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Le Syndicat de production d'eau de la région de Vouglans devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour de chacun des trois puits de captage du Syndicat de production d'eau de la région de Vouglans.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété au Syndicat de production d'eau de la région de Vouglans, ou que celui-ci devra acquérir, si nécessaire par voie d'expropriation, dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun dés herbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu déboisé et fauché régulièrement à la diligence du Syndicat.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...)

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau brute des captages aux réservoirs doivent être contrôlés régulièrement.

Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Prescriptions générales :

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.
- Les parcelles du périmètre de protection rapprochée devront conserver leur vocation actuelle de prairie, de marais, de tourbière ou de forêt.

Le périmètre de protection rapprochée est subdivisé en 2 sous-périmètres distincts, dénommés **PPR A et PPR B** :

Dans le PPR A

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- la réalisation de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;

- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage d'effluents agricoles (lisiers, purins, fumiers...) ;
- l'épandage d'engrais minéraux ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires herbicides et de traitement du bois ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

Dans le PPR B

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- la réalisation de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires herbicides et de traitement du bois ;
- les terrains de camping.

Activités réglementées :

⇒ Pratiques agricoles

Les dispositions du code de bonnes pratiques agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Epanrages de fumures organiques et minérales

Engrais organiques :

Sur les parcelles du périmètre rapproché B, les épanrages de fumures organiques sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les épanrages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative ;
- les quantités apportées (lisiers – purins) sont inférieures à 20 m³ par hectare et par an.

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- inférieure à 80 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an ;
- les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le Syndicat de production d'eau de la région de Vouglans, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargé d'effectuer ces formalités.

Les maires des communes de CHAREZIER et de MESNOIS conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Réalisation des clôtures des périmètres de protection immédiate et sécurisation des ouvrages de captage dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

Le Syndicat de production d'eau de la région de Vouglans est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ses trois puits de captage, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente ;
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

• Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

• Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'agence régionale de santé.

• Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Le Syndicat de production d'eau de la région de Vouglans veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

Le Syndicat de production d'eau de la région de Vouglans veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignnant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

Le Syndicat de production d'eau de la région de Vouglans tient à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Il porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le Syndicat de production d'eau de la région de Vouglans prévient le directeur général de l'agence régionale de santé dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du Syndicat de production d'eau de la région de Vouglans

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau mise en distribution.
- Les agents de l'agence régionale de santé ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, au siège du Syndicat de production d'eau de la région de Vouglans :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le Syndicat de production d'eau de la région de Vouglans, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Il pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat de production d'eau de la région de Vouglans devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 17 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation et participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au président du Syndicat de production d'eau de la région de Vouglans en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié aux maires de CHAREZIER et MESNOIS en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Jura.

Les maires des communes susvisées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet du Jura et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet au directeur général de l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 19 - DELAIS DE RECOURS ET DROIT DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BESANÇON dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Marie WILHELM

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté DDT n°560 du 2 septembre 2010 portant subdélégation de signature

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires du Jura, subdélégation est donnée à **M. Thierry PONCET**, directeur adjoint.

1 – ADMINISTRATION GENERALE

a) personnel :

Tous les actes concernant le personnel à gestion déconcentrée placé sous l'autorité du directeur départemental des territoires et relevant de sa compétence.

Subdélégation de signature est donnée à M. **Régis HONORÉ**, secrétaire général, à l'effet de signer l'ensemble de ces décisions dans le cadre de ses fonctions de chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis HONORÉ, subdélégation de signature est donnée à Mme **Nadine PONCET**, responsable du bureau ressources humaines - formation, à l'effet de signer les notifications et transmissions concernant la gestion du personnel.

b) responsabilité civile :

A1b1 : règlements amiables des dommages,

A1b2 : règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation :

Subdélégation de signature est donnée à M. **Régis HONORÉ**, secrétaire général, à l'effet de signer ces décisions dans le cadre de ses fonctions de chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis HONORÉ, subdélégation de signature est donnée à Mme **Yvette GUILLERMOZ**, chargée de mission des affaires juridiques.

c) actions devant les tribunaux :

A1c1 : présentation d'observations écrites, représentation aux audiences et présentation d'observations orales devant les tribunaux chargés de statuer sur l'application des textes relevant des compétences de la DDE.

Subdélégation de signature est donnée à M. **Régis HONORÉ**, secrétaire général, à l'effet de signer cette décision dans le cadre de ses fonctions de chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis HONORÉ, subdélégation de signature est donnée à Mme **Yvette GUILLERMOZ**, chargée de mission des affaires juridiques.

d) marchés publics :

Subdélégation de signature est donnée à M. **Régis HONORÉ**, secrétaire général, à M. **Pascal BERTHAUD**, chef du service aménagement, habitat, énergie et construction, à M. **Claude BORCARD**, chef de la mission développement durable, à M. **Patrick REBILLARD**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer les marchés en procédure adaptée (MAPA).

2 – ROUTES ET CIRCULATION

a) gestion et conservation du domaine public routier :

A2a1 : approbation d'opérations domaniales : remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles – Code de la voirie routière.

La subdélégation de signature sera exercée par M. **Christophe ROUX**, chef du bureau sécurité, défense et infrastructures.

b) exploitation des routes:

A2b1 : réglementation de la circulation :

- délivrance des autorisations spéciales de circulation sur autoroute pour le personnel et le matériel non immatriculé autre que ceux appartenant aux parcs de police ou de gendarmerie et services de lutte contre l'incendie,

A2b2 : dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules PL les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 h jusqu'à 22 h les dimanches et jours fériés,

A2b3 : dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules transportant des matières dangereuses les dimanches et jours fériés de 0 à 24 h, ainsi que les samedis et veilles de jours fériés à partir de 12 h.

A2b4 : interdiction ou réglementation de la circulation sur le réseau routier concédé,

A2b5 : mesures de police de la circulation sur le réseau national, justifiées par des situations d'intempéries,

A2b6 : décision de réaliser des enquêtes de circulation (tous réseaux).

La subdélégation de signature sera exercée par **M. Christophe ROUX**, chef du bureau sécurité, défense et infrastructures.

c) éducation routière :

A2c1 : dérogation à la durée de validité de l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire,

A2c2 : dérogation à la durée de la période de conduite accompagnée.

La subdélégation de signature sera exercée par **M. Renaud MORAND**, chef du bureau de l'éducation routière.

3 – GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

A3a1 : actes d'administration du domaine public fluvial,

A3a2 : autorisations d'occupation temporaire,

A3a3 : autorisations de prises d'eau et d'établissement d'ouvrages ou d'usines,

A3a4 : autorisation de travaux sur le domaine public fluvial,

A3a5 : approbation d'opérations domaniales :

- autorisation d'outillages privés avec obligation de service public,

- délimitation du domaine public fluvial,

- délivrance des arrêtés de délimitation de la servitude de marchepied,

- autorisation d'extraction de matériaux,

A3a6 : construction et réparation d'immeubles à la limite de la servitude de halage et de contre-halage.

Subdélégation de signature est donnée à **M. Patrick REBILLARD**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service les décisions suivantes :

A3a1 à A3a6

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Patrick REBILLARD**, délégation de signature est donnée à **M. Gérard LAFORET**, adjoint au chef de service, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A3a1 à A3a6

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. REBILLARD** et de **M. LAFORET**, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions A3a2 et A3a6 à :

Mme Anne-Marie MARCHAL, chef de l'agence de Lons-Revermont Sud,

M. Denis CHAIZE, chef du bureau Prévention des risques et des nuisances

4 – POLICE DE L'EAU

A4a1 : police et conservation des eaux,

A4a2 : révocation ou modification des autorisations d'établissement d'ouvrages ou d'usines,

A4a3 : - mise en demeure des exploitants ou propriétaires en cas de méconnaissance des articles L.211-2, L.211-3, L.211-5, L.211-7, L.211-12, du II de l'article L.212-5-1, et des articles L.214-1 à L.214-9, L.214-11 à L.214-13, L.214-17, L.214-18, L.215-14 et L.215-15 du Code de l'environnement ou des règlements et décisions individuelles pris pour leur application, prescription des contrôles, suspension de l'exploitation des installations ou ouvrages, de la réalisation des travaux ou de l'exercice des activités jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prise des mesures conservatoires

- Mise en demeure de régulariser les installations ou ouvrages exploités ou les travaux ou activités réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation ou de la déclaration requises par l'article L.214-3 du Code de l'environnement

A4a4 : commissionnement des fonctionnaires et agents pour l'application des articles L.216-3 à L.216-5 du Code de l'environnement (police de l'eau),

A4a5 : arrêtés de mise à jour ou d'abrogation des anciens règlements ou usages locaux relatifs à l'entretien régulier des cours d'eau,

A4a6 : autorisation de dérivation pour les collectivités publiques des eaux non domaniales superficielles ou souterraines

A4a7 : circulation des embarcations à moteur sur les cours d'eau non domaniaux,

A4a8 : récépissé de déclaration d'ouvrages, d'installations et de travaux,

A4a9 : propositions et notifications de transaction pénale pour les infractions à la police de l'eau.

Subdélégation de signature est donnée à **M. Patrick REBILLARD**, chef du service eau, risques, environnement et forêt à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service. ces décisions suivantes :

A4a1 à A4a9.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick REBILLARD, la subdélégation de signature sera exercée par M. **Gérard LAFORET**, adjoint au chef de service et à M. **Christophe BURGNIARD**, chef du bureau police de l'eau, des milieux aquatiques, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A4a1 à A4a9

5 - PÊCHE

A5a1 : autorisation de pêches extraordinaires,

A5a2 : établissement et notification des cahiers des charges fixant les clauses et les conditions générales de la location du droit de pêche de l'Etat, décisions de mise en réserve, établissement de la liste des lots et fixation des clauses et conditions particulières d'exploitation de chaque lot dans les eaux du domaine public fluvial,

A5a3 : - agrément des associations de pêche et protection du milieu aquatique, de leurs présidents et trésoriers, contrôle de l'utilisation de leurs ressources et du respect de leurs obligations statutaires,

- Approbation des statuts de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, contrôle de l'utilisation de ses ressources et du respect de ses obligations statutaires, contrôle de l'élection de son conseil d'administration,

A5a4 : autorisation d'organisation des concours de pêche dans les cours d'eau de 1ère catégorie,

A5a5 : création de réserves temporaires de pêche (d'une durée de 1 à 5 ans)

A5a6 : déclaration des droits sur des plans d'eau existant au 30 juin 1984,

A5a7 : propositions et notifications des transactions pénales pour les infractions à la police de la pêche.

Subdélégation de signature est donnée à M. **Patrick REBILLARD**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service, les décisions suivantes :

A5a1 à A5a7.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. REBILLARD, subdélégation de signature est donnée à **M. Gérard LAFORET**, adjoint au chef de service, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A5a1 à A5a7

6 – FORETS - PASTORALISME :

A6a1 : réglementation de l'emploi du feu dans les forêts et à moins de 200 mètres de celles-ci ; réglementation de l'incinération des végétaux,

A6a2 : autorisation et refus de défrichement (particuliers – collectivités),

A6a3 : décisions relatives à la création et au fonctionnement des associations syndicales autorisées de propriétaires,

A6a4 : décisions relatives à la création et au fonctionnement associations foncières pastorales,

A6a5 : agrément des groupements pastoraux,

A6a6 : les aides de démarrage aux groupements pastoraux et associations foncières pastorales,

A6a7 : approbation des règlements de pâturages communaux en montagne,

A6a8 : convention et arrêtés relatifs aux aides au pastoralisme et aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation mises en œuvre dans le cadre du dispositif intégré en faveur du pastoralisme,

A6a9 : approbation des statuts des groupements forestiers,

A6a10 : - transformation d'une indivision en groupement forestier

– approbation des statuts et délivrance du certificat d'aménagement,

A6a11 : tous documents relatifs aux prêts en numéraire du fonds forestier national et aux prêts en travaux ainsi que leurs pièces annexes (contrat de prêt, résiliation, mainlevée d'hypothèque...)

A6a12 : application du régime forestier : arrêtés de soumission et de distraction de parcelles,

A6a13 : conventions ou arrêtés relatifs aux aides forestières,

A6a14 : Santé des forêts, lutte contre les scolytes

Subdélégation de signature est donnée à M. **Patrick REBILLARD**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions, les décisions suivantes :

A6a1 à A6a14.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick REBILLARD, la subdélégation de signature est donnée à **M. Gérard LAFORET**, adjoint au chef de service, et à M. **Frédéric CHEVALLIER**, chef du bureau biodiversité et forêt, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A6a1 à A6 a14

7 - CHASSE

A7a1 : interdiction pour une période n'excédant pas un mois de la mise en vente, de l'achat, du transport en vue de la vente, du colportage de certaines espèces de gibier,

A7a2 : autorisations individuelles et exceptionnelles pour capturer le lapin avec bourses et furets dans les départements où il n'est pas classé nuisible,

A7a3 : suspension pour tout ou partie du département de l'exercice de la chasse pendant une période de 10 jours, soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier, en cas de calamités, incendie, inondations, gel prolongé.

A7a4 : autorisations de destruction individuelle des animaux nuisibles,

A7a5 : arrêtés préfectoraux d'ouverture et fermeture de la chasse,

A7a6 : arrêtés préfectoraux relatifs aux nuisibles : liste et modalités de destruction à tir,

A7a7 : plan de chasse :

arrêtés préfectoraux portant attribution de plans de chasse individuels

– arrêté préfectoral fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement pour chacune des espèces soumises à plan de chasse,

A7a8 : autorisation d'entraînement, concours et épreuves de chiens de chasse,

A7a9 : - arrêtés et tous actes administratifs relatifs à la tutelle au titre du Code de l'environnement, et au fonctionnement des A.C.C.A. et A.I.C.A. - modification de territoire – opposition – réserves

- contrôle de la fédération départementale des chasseurs au titre de l'exécution des missions de service public auxquelles elle participe

- tous actes administratifs afférents à l'exercice de l'autorité hiérarchique sur les lieutenants de louveterie

A7a10 : arrêtés ordonnant des battues collectives et destructions particulières des animaux nuisibles,

A7a11 : agrément des piégeurs,

A7a12 : arrêtés préfectoraux portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour effectuer des comptages et captures d'animaux,

A7a13 : autorisation de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol,

A7a14 : arrêtés préfectoraux portant autorisations exceptionnelles de captures définitives de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement,

A7a15 : délivrance du livret journalier aux agents techniques et techniciens de l'environnement affectés à l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

A7a16 : autorisation d'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et autorisations de prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants dont la chasse est autorisée,

A7a17 : arrêté préfectoral fixant le nombre maximal d'animaux d'une ou de plusieurs espèces qu'un chasseur est autorisé à prélever pendant une période déterminée sur un territoire donné,

A7a18 : autorisation d'ouverture pour les établissements d'élevage, de vente, de transit des espèces de grand gibier dont la chasse est autorisée.

Subdélégation de signature est donnée à M. **Patrick REBILLARD**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service, les décisions suivantes :

A7a1 à A7a18.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick REBILLARD, délégation de signature est donnée à **M. Gérard LAFORET**, adjoint au chef de service, et à M. **Frédéric CHEVALLIER**, chef du bureau biodiversité et forêt, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A7a1 à A7A18

8 – ENVIRONNEMENT

A8a1 : autorisation de commercialisation et de capture de grenouilles rousses,

A8a2 : mise en œuvre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement et des articles L.332-1 à L.332-8 du Code de l'environnement. Préparation et instruction technique des dossiers d'espaces protégés,

A8a3 : décisions relatives à la mise en œuvre des procédures d'indemnisation des dommages causés par les grands prédateurs aux troupeaux domestiques,

A8a4 : dérogations définies au 4° de l'article L.411 -2 du Code de l'environnement,

A8a5 : arrêtés fixant les mesures de conservation des biotopes des espèces protégées,

A8a6 : autorisations de destruction du grand cormoran,

A8a7 : délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 (p réserve du patrimoine biologique) lorsqu'elles relèvent de la compétence du Préfet du département,

A8a8 : autorisations spéciales mentionnées au II de l'article R.411-20 du Code de l'environnement,

A8a9 : conventions et arrêtés relatifs à l'attribution des aides accordées dans le cadre de la mise en œuvre du réseau Natura 2000,

A8a10 : site Natura 2000 : autorisation préfectorale arrêtant la composition du comité de pilotage et approuvant le document d'objectif (docob), note rendant le docob opérationnel,

A8a11 : site Natura 2000 : consultation des communes et EPCI sur les projets de périmètres de sites (nombreuses extensions envisagées) et transmission du projet au ministre.

Subdélégation de signature est donnée à M. **Patrick REBILLARD**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service, les décisions

A8a1 à A8a11.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. REBILLARD, subdélégation est donnée à **M. Gérard LAFORET**, adjoint au chef de service, et à M. **Frédéric CHEVALLIER**, chef du bureau biodiversité et forêt, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A8a1 à A8a11

9 – LOGEMENT

9 – a - logement

A9a1 : décisions de financement relatives aux prêts locatifs aidés (PLUS – PLAI – agréments PLS) à la PALULOS, à la qualité du service rendu et aux démolitions,

A9a2 : décisions relatives au conventionnement,

A9a3 : autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux,

A9a4 : autorisation de démolition et de vente du patrimoine HLM,

A9a5 : dérogation aux plafonds de ressources HLM,

A9a6 : agrément au titre du 1/9^e de la participation des employeurs à l'effort de construction,

A9a7 : autorisation de financement direct (modalités de la participation des employeurs à l'effort de construction),

A9a8 : convocation, signature et notification des décisions de la commission départementale des APL,

A9a9 : convocation, ordre du jour, préparation et notification des décisions de la commission départementale de conciliation,

A9a10 : Saisine des bailleurs pour la recherche de logements et notifications des propositions aux demandeurs déclarés prioritaires par la commission de médiation

9 – b – Commissions d'accessibilité :

A9b1 : Convocation, ordre du jour, préparation et notification des décisions liées aux commissions d'accessibilité (départementale et d'arrondissements)

Subdélégation de signature est donnée à **M. Pascal BERTHAUD**, chef du service aménagement, habitat , énergie et construction, à l'effet de signer les décisions A9a1 à A9a10 dans le cadre de ses fonctions de chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BERTHAUD, subdélégation de signature est donnée à **Mme Claudine GAVAND**, chef du bureau financement et droit au logement, à l'effet de signer les décisions A9a2 à A9a10 et A9b1 et pour les décisions visées au A9a8 de façon permanente.

10 – AMENAGEMENT FONCIER, URBANISME DE PLANIFICATION ET DROIT DES SOLS

10 – 1 : AMENAGEMENT FONCIER

a) aménagement foncier rural (achèvement des opérations ordonnées avant le 31 décembre 2005 exclusivement)

A10a1 : arrêtés instituant, constituant et modifiant les commissions communale et intercommunale d'aménagement foncier,

A10a2 : arrêtés de prise de possession provisoire

b) associations foncières

A10b1 arrêtés de constitution, de renouvellement et de dissolution des associations foncières créées à l'occasion des opérations d'aménagement foncier

Subdélégation de signature est donnée à M. **Patrick REBILLARD**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service les décisions de

A10a1 à A10a2 et A10b1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. REBILLARD, subdélégation est donnée à M. **Gérard LAFORET**, adjoint au chef de service, et à M. **Christophe BURGNIARD** à l'effet de signer les décisions suivantes :

A10a1 à A10a2 et A10b1.

c) Z.A.C.

A10c1 : instruction des projets de création de ZAC.

10 – 2 : URBANISME DE PLANIFICATION :**d) Urbanisme de planification :**

A10d1 : tout acte et décision concernant l'urbanisme de conception et de planification sauf :

- *Arrêtés d'approbation des cartes communales*
- *arrêtés d'approbation de création des zones d'aménagement différé (ZAD)*
- *arrêtés d'approbation de création des zones d'aménagement concerté (ZAC)*
- *arrêtés conjoints de DUP et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme*
- *arrêtés de mise à jour des documents d'urbanisme à l'initiative de l'Etat*
- *arrêtés d'autorisation de lotir*
- *notification des porter à connaissance (PAC) et des avis de l'Etat pour l'élaboration des documents d'urbanisme.*

10 – 3 : DROIT DES SOLS**e) déclaration préalable**

A10e1 : lettre d'envoi au maire d'une décision de déclaration préalable, sauf avis divergent ou lorsque le ministre de la culture fait usage de son pouvoir d'évocation,

A10e2 : lettre indiquant au pétitionnaire :

la liste des pièces manquantes et incomplètes ou non utilisables pour l'instruction de sa demande,

la modification du délai de droit commun, suite à des consultations ou prolongation de ce délai, dans le cas de dossiers incomplets.

A10e3 : lettre d'envoi au maire pour la délivrance d'une attestation de non opposition à la déclaration préalable,

A10e4 : lettre d'envoi au maire, d'une décision de rejet considérant que le pétitionnaire n'a pas produit les pièces demandées (cf. A10d2),

A10e5 : Décision des déclarations préalables sauf avis divergents (article R.422-2)

A10e6 : Avis conforme concernant les communes compétentes dont le dossier est en zone non couverte par un document d'urbanisme (article L.422-5)

f) permis de construire, d'aménager ou de démolir

A10f1 : lettre d'envoi au maire d'une décision de permis, sauf avis divergent ou lorsque le ministre de la culture fait usage de son pouvoir d'évocation,

A10f2 : lettre indiquant au pétitionnaire :

la liste des pièces manquantes et incomplètes ou non utilisables pour l'instruction de sa demande,

la modification du délai de droit commun, suite à des consultations ou prolongation de ce délai, dans le cas de dossiers incomplets.

A10f3 : lettre indiquant au pétitionnaire que son dossier fait l'objet d'une prolongation exceptionnelle de délai, suite à un recours autorisé,

A10f4 : lettre d'envoi au maire pour la délivrance d'une attestation précisant que l'opération fait l'objet d'un permis tacite depuis telle date,

A10f5 : lettre d'envoi au maire d'une décision de rejet considérant que le pétitionnaire n'a pas produit les pièces demandées (cf. A10e2),

A10f6 : Décision de permis de construire, d'aménager ou de démolir sauf avis divergents (article R.422-2)

A10f7 : Avis conforme concernant les communes compétentes dont le dossier est en zone non couverte par un document d'urbanisme (article L.422-5)

g) certificat d'urbanisme

A10g1 : lettre d'envoi au maire d'une décision de certificat d'urbanisme, sauf avis divergent,

A10g2 : lettre indiquant au pétitionnaire la liste des pièces manquantes et incomplètes ou non utilisables pour l'instruction de sa demande,

A10g3 : décision de certificat d'urbanisme sauf avis divergents (R.422-2)

h) déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT)

A10h1 : lettre d'envoi au maire d'une proposition de contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux,

A10h2 : lettre d'envoi au maire pour la délivrance d'une attestation de non contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

i) remontées mécaniques et aménagement du domaine skiable

A10i1 : délivrance de l'autorisation d'exécution des travaux (remontées mécaniques),

A10i2 : délivrance de l'autorisation de mise en exploitation des appareils de remontées mécaniques,

A10i3 : délivrance de l'autorisation d'aménagement des pistes de ski alpin,

A10i4 : lettre demandant au pétitionnaire des pièces complémentaires ou un (ou des) exemplaire(s) du dossier,

A10i5 : lettre indiquant au demandeur la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée et l'avisant que si aucune décision ne lui a été notifiée avant cette date, ladite lettre vaudra autorisation tacite (et lui précisant dans quelle limite),

A10i6 : lettre modifiant le délai fixé en application de l'article R 423.23.

j) lignes électriques

A10j1 : autorisation de traversées de voies ferrées SNCF par les lignes de distribution publique d'énergie électrique,

A10j2 : délivrance des permissions de voirie concernant des lignes électriques ne relevant pas des concessions communales ou syndicales,

A10j3 : approbation des projets d'exécution de lignes prévues aux articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927,

A10j4 : autorisation de circulation du courant prévue à l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 en ce qui concerne les distributions électriques,

A10j5 : injonctions de coupure de courant, sur réquisition, pour la sécurité de l'exploitation du réseau de distribution électrique prévue à l'article 63 du décret du 29 juillet 1927.

k) droit de préemption

A10k1 : zones d'aménagement différé. Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.

La subdélégation est donnée pour toutes les décisions énumérées ci-dessus, sauf dispositions contraires du code de l'urbanisme.

Subdélégation est donnée à **M. Pascal BERTHAUD**, chef du service aménagement, habitat, énergie et construction, à l'effet de signer les décisions de A10c1 à A10k1,

et à **M. Sylvain COULON**, chef du bureau application du droit des sols, les décisions de A10d1 à A10i6.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Sylvain COULON**, délégation de signature est donnée à **Mme Evelyne BERNARD**, adjointe au chef de bureau, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A10d1 à A10i6

Et à **M. Philippe VINCENT**, chef du bureau construction, énergie et accessibilité, les décisions A10j1 à A10j5.

Subdélégation de signature est donnée aux responsables des agences territoriales de la DDE du Jura, de Champagnole, Dole, Lons-le-Saunier et St-Claude, désignés dans le tableau ci-après, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les décisions de A10e1 à A10h2.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable d'agence ou de son intérimaire désigné par arrêté du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Jura, cette subdélégation sera exercée par l'agent désigné dans le colonne 3 du tableau suivant, pour la signature des mêmes décisions, à l'exception de celles pour lesquelles l'agent concerné assure lui-même l'instruction des demandes conduisant à ces décisions :

Agences	Responsable d'agence	En cas d'absence ou d'empêchement du responsable
Champagnole - Revermont Nord	Jean-Yves BOUVERET – TSC	Fabien MATHE – SA
Dole – Nord Jura	Patrice CHAUVIN – IDTPE	Daniel PETRY - TSP Jean-Pierre FOURNIER – TSP
Lons-le-Saunier – Revermont Sud	Anne-Marie MARCHAL – IDTPE	Denis LECAVELLE – TSC Véronique PERNET - SA
St-Claude – Haut-Jura	Frédéric WICKER – ITPE	Vincent BRAJON - TSP

11 – REMONTEES MECANIQUES

A11a1 : arrêté approuvant les règlements de police particuliers, les règlements d'exploitation particuliers et les plans d'évacuation des remontées mécaniques,

A11a2 : Avis de la préfète sur les demandes d'autorisation d'exécution des travaux et de mise en exploitation des appareils de remontées mécaniques.

Subdélégation de signature est donnée à **M. Pascal BERTHAUD**, chef du service aménagement, habitat, énergie et construction.

12 – ECONOMIE AGRICOLE – DEVELOPPEMENT RURAL

A12a1 : délivrance des autorisations de monte publique des animaux (bovins, équins, porcins)

A12a2 : arrêtés préfectoraux relatifs au programme annuel des concours de l'espèce chevaline dans le département du

Jura

A12a3 : calamités agricoles : paiement des indemnités

A12a4 : décisions concernant :

- les aides à l'installation en agriculture,
- les prêts bonifiés,
- l'aide à la réinsertion professionnelle,
- les modifications de références laitières,
- les mesures agri-environnementales,
- les indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN),
- les aides directes aux agriculteurs et à leurs groupements dans le cadre de plans de soutien à certaines productions spécifiques et de régulation de certaines productions ainsi que les aides transitoires,
- les autorisations et refus d'exploiter – aménagement des structures (schéma départemental des structures du 22-01-01 et 24-10-01),
- le statut de fermage
- le bénéfice des dispositions de préretraite,
- les aides aux agriculteurs en difficulté,
- les aides individuelles dans le cadre du contrat de plan,
- les droits à prime en production ovine et allaitante,
- l'aide à la cessation d'activité laitière,
- les C.T.E.,
- les Contrats d'Agriculture Durable (CAD),
- l'aide à la transmission d'exploitation,
- les aides compensatoires aux surfaces cultivées,
- les aides aux productions animales (PMTVA, prime à la Brebis, PAB),
- la PHAE,
- les décisions relatives au plan de professionnalisation personnalisé (PPP),
- les décisions relatives à la réalisation du stage de 6 mois (installation des jeunes agriculteurs)
- les décisions d'agrément, de maintien d'agrément ou de retrait d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC),
- la cessation d'activité : le cumul emploi retraite – la cessation d'activité,
- l'aide à l'acquisition de matériel en zone de montagne,
- l'aide relative aux investissements de diversification dans le cadre de la mesure 121C du PDRH,
- les aides relatives au plan du programme de modernisation des exploitations d'élevages bovin, ovin et caprin,
- les aides relatives au plan végétal pour l'environnement,

A12a5 : décisions relatives aux suites à donner aux contrôles administratifs ou sur place en matière d'aides aux surfaces et d'aides aux productions animales,

A12a6 : Les décisions relatives au Droit à Paiement Unique,

A12a7 : les aides relatives au programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage (PMPLEE),

A12a8 : les arrêtés concernant :

- les normes usuelles appliquées aux surfacées déclarées
- les rendements irrigués dans le cadre des aides surfaces
- les bonnes conditions agricoles et environnementales
- le stabilisateur ICHN
- les mesures agro-environnementales
- le caractère allaitant des exploitations bénéficiaires de la PMTVA

A12a9 : les conventions entre la Préfète, la Chambre d'Agriculture et l'ASP relatives à la mission de service public de la Chambre d'Agriculture dans la mise en œuvre des mesures de développement rural dans le département.

Subdélégation est donnée à M. **Bernard LYONNAZ-PERROUX**, chef du service économie agricole, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service, les décisions A12a1 à A12a8.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LYONNAZ-PERROUX, subdélégation de signature est donnée à Mme **Béatrice GAUDILLAT**, chef du bureau environnement et modernisation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice GAUDILLAT, subdélégation de signature est donnée à Mme **Françoise JUILLARD**, chef du bureau des aides directes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise JUILLARD, subdélégation de signature est donnée à M. **Dominique THIL**, chef du bureau Installations et Structures.

13 – DEFENSE ET SECURITE CIVILE

A13 : décision de recensement, modification et radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TP/B).

Subdélégation de signature est donnée à M. **Christophe ROUX**, chef du bureau défense, sécurité et infrastructures.

14 – INGENIERIE D'APPUI TERRITORIAL

A14a1 : offre de service et toutes pièces afférentes aux marchés d'ingénierie publique, quel que soit leur montant.

A14a2 : conventions d'assistance technique fournie par l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT)

A14a3 : titres de perception émis pour la facturation des prestations d'ingénierie d'appui territorial

Subdélégation de signature est donnée à M. **Jean-Claude PORTERET**, chef de la mission pilotage ingénierie d'appui territorial, à l'effet de signer les mêmes pièces dans la limite d'un montant de 10 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude PORTERET, subdélégation de signature est donnée à M. **Denis CHAIZE**, chef du bureau pilotage ATESAT par intérim, dans la limite d'un montant de 10 000 € HT.

15 – DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

A15a1 : Conventions ou arrêtés relatifs aux aides au développement rural attribuées dans le cadre de l'axe 3 et 4 du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH)

A15a2 : conventions ou arrêtés relatifs aux financements européens instruits par la DDT

Subdélégation de signature est donnée à M. **Claude BORCARD**, chef de la mission développement durable, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions du chef de service les décisions suivantes :

A15a1 et A15a2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude BORCARD, délégation de signature est donnée à Mme **Chantal BERTHET-BONDET**, chargée de mission territoriale, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A15a1 et A15a2

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté son abrogées.

Pour la préfète,
Le directeur départemental des territoires,
Gérard PERRIN

Arrêté DDT n°561 du 2 septembre 2010 portant subdélégation de signature pour ampliation des arrêtés préfectoraux

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires du Jura, subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences à :

- M. **Thierry PONCET**, directeur adjoint,
- M. **Claude BORCARD**, chef de la mission développement durable,
- M. **Régis HONORÉ**, secrétaire général,
- M. **Jean-Claude PORTERET**, chef de la mission pilotage IAT,
- M. **Pascal BERTHAUD**, chef du service aménagement, habitat, énergie et construction,
- M. **Patrick REBILLARD**, chef du service eau, risques, environnement et forêt,
- M. **Bernard LYONNAZ-PERROUX**, chef du service économie agricole
- M. **Patrice CHAUVIN**, chef de l'agence territoriale de Dole,
- Mme **Anne-Marie MARCHAL**, chef de l'agence territoriale de Lons,
- M. **Jean-Yves BOUVERET**, responsable de l'agence territoriale de Champagne,
- M. **Frédéric WICKER**, chef de l'agence territoriale de St-Claude,
- Mme **Nadine PONCET**, chef du bureau du ressources humaines et formation,
- Mme **Béatrice NEEL**, chef du bureau analyses et prospectives, financement,
- M. **Christophe ROUX**, chef du bureau sécurité, défense et infrastructures,
- M. **Denis CHAIZE**, chef du bureau pilotage ATESAT et aide à l'émergence de projet, par intérim
- M. **Norbert TISSOT**, chef du bureau ANAH – logement privé – rénovation urbaine,
- M. **Gérard MARMET**, chargé de la politique de la ville,
- Mme **Claudine GAVAND**, chef du bureau financement et droit au logement,
- M. **Jean-Michel DROIT**, chargé d'opérations,
- M. **Philippe VINCENT**, chef du bureau constructions, énergie et accessibilité,
- M. **Thierry SALIN**, contrôle des distributions d'énergie électrique, autres missions,
- M. **Michel VALLERO**, chef du bureau planification, aménagement,
- Melle **Madeleine PROTHIAU**, chargée d'études,
- M. **Sylvain COULON**, chef du bureau application du droit des sols,
- Mme **Evelyne BERNARD**, adjointe au chef de bureau application du droit des sols,
- M. **Gérard LAFORET**, adjoint au chef de service eau, risques, environnement et forêt,
- M. **Frédéric CHEVALLIER**, chef du bureau biodiversité et forêt,
- M. **Denis CHAIZE**, chef du bureau prévention des risques et des nuisances,

- **Melle Lucile BERTHAUT**, chargée d'études,
- **Mme Katell LE ROY MARSCHALL**, chef du bureau politique de l'eau,
- **M. Christophe BURGNIARD**, chef du bureau police de l'eau et des milieux aquatiques,
- **Mme Chantal BERTHET-BONDET**, chargée de mission territoriale,
- **Mme Béatrice GAUDILLAT**, chef du bureau environnement et modernisation,
- **Mme Françoise JUILLARD**, chef du bureau aides directes,
- **M. Dominique THIL**, chef du bureau installations et structures,
- **M. Daniel PETRY**, adjoint de l'agence de Dole,
- **M. Jean-Pierre FOURNIER**, chef de pôle urbanisme de l'agence de Dole,
- **M. Denis LECAVELLE**, pôle urbanisme de l'agence de Lons,
- **Mme Véronique PERNET**, pôle urbanisme de l'agence de Lons,
- **M. Fabien MATHÉ**, chef du pôle urbanisme de l'agence de Champagnole,
- **M. Vincent BRAJON**, chef du pôle aménagement, ingénierie d'appui territorial à l'agence de St-Claude,

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Pour la préfète,
Le directeur départemental des territoires,
Gérard PERRIN

Arrêté DDT n° 562 du 2 septembre 2010 portant subdélégation de signature de la compétence d'ordonnateur secondaire

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires du Jura, subdélégation de signature est donnée à **M. Thierry PONCET**, directeur adjoint et à **M. Régis HONORÉ**, secrétaire général, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans les arrêtés susvisés de la préfète pour les budgets des Ministères :

- budget 203 de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
 - budget 223 de l'écologie et du développement durable
 - budget 235 de la santé et des sports
 - budget 231 du logement
 - budget 470 de la défense
 - budget 210 de la justice et des libertés
 - budget 207 de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
- et pour le compte de commerce intitulé « Opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'Équipement »

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions et compétences :

à M. **Claude BORCARD**, chef de la mission développement durable :

- les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande, des lettres de commande ou des marchés passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 28 du Code des marchés publics.
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature
- les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des recettes dans le cadre des missions d'ingénierie publique

à M. **Pascal BERTHAUD**, chef du service aménagement, habitat, énergie et construction :

- les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande, des lettres de commande ou des marchés passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 28 du Code des marchés publics.
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature
- les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des recettes dans le cadre des missions d'ingénierie publique

à M. **Patrick REBILLARD**, chef du service eau, risques, environnement et forêt

- les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande, des lettres de commande ou des marchés passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 28 du Code des marchés publics.
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature

- les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des recettes dans le cadre des missions d'ingénierie publique

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée aux Chefs de bureau désignés ci-dessous, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande, des lettres de commande des devis, des décisions et les engagements juridiques liés à l'exécution d'un marché à bons de commande,

PONCET Nadine chef du bureau ressources humaines - formation pour les EJ sur le budget 223 programme 217 **actions sociales** et sur le budget 203 programme 215 **actions sociales**

CARVALHO Sophie responsable du bureau comptabilité logistique, par intérim, pour les EJ sur le budget 203, budget 207, budget 223 et budget 470 **d' un montant maximum de 4 000 €**

COMBET Valérie, chef de la mission des systèmes d'information pour les EJ sur le budget 223 programme 217 article 02, programme 215 **d'un montant maximum de 4 000 €**

MONTASSIER Marie-Madeleine, chef de la cellule régionale de formation pour les EJ sur le budget 223 programme 217 **d'un montant maximum de 4 000 €**

ROUX Christophe chef du bureau sécurité, défense et infrastructures pour les EJ sur le budget 223 programme 207 et actions concernées **d'un montant maximum de 3 000 €**

MORAND Renaud chef du bureau éducation routière pour les EJ sur le budget 223 programme 207 et actions concernées **d' un montant maximum de 1 000 €**

EROINI Pascal chef du Parc départemental pour les EJ sur le Compte de Commerce **d'un montant maximum de 50 000 €** **Pour la signature des marchés passés en procédure adaptée, le montant de la subdélégation est fixée à 90 000 €**

CHAIZE Denis chef du bureau risques pour les EJ sur le budget 223 programme 181 et sur le Fonds Barnier **d'un montant maximum de 10 000 €**

VINCENT Philippe chef du bureau constructions, énergie et accessibilité, pour les EJ sur le budget 235 programme 219 et sur le budget 210

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée aux Chefs de bureau désignés ci-dessous, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les pièces de liquidation des dépenses de toute nature :

PONCET Nadine chef du bureau ressources humaines et formation pour les dépenses sur le budget 223 programme 217 actions sociales et sur le budget 203 programme 215 actions sociales

COMBET Valérie, du bureau des systèmes d'information pour les dépenses sur le budget 223 programme 217 article 02, programme 215

ROUX Christophe chef du bureau sécurité, défense et infrastructures pour les dépenses sur le budget 223 programme 207 et actions concernées

MORAND Renaud chef du bureau éducation routière pour les dépenses sur le budget 223 programme 207 et actions concernées

EROINI Pascal chef du Parc départemental pour les dépenses sur le Compte de Commerce

TISSOT Norbert chef du bureau ANAH – Logement privé et rénovation urbaine pour les dépenses sur le budget 231 le programme 135-147-202 et actions concernées

GAVAND Claudine chef du bureau financement et droit au logement pour les dépenses sur le budget 231 programme 135 – 147 - 202 et actions concernées

CHAIZE Denis chef du bureau Risques pour les dépenses sur le budget 223 programme 181 et sur le Fonds Barnier **d'un montant maximum de 30 000 €**

VINCENT Philippe, chef du bureau construction énergie et accessibilité, pour les EJ sur le budget 235 programme 219

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à :

- **Mme CARVALHO Sophie**, responsable du bureau comptabilité, logistique, par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Article 6 : Les dispositions s'appliquent dans le cadre de la décision portant directive interne pour l'organisation de la commande publique.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Pour la préfète,
Le directeur départemental des territoires,
Gérard PERRIN

Convention relative aux prestations d'entretien des engins et de viabilité hivernale

Entre

Joëlle LE MOUËL, représentante de l'Etat dans le département du JURA agissant au nom de l'Etat,

Bernard NIQUET, Préfet, coordonnateur des itinéraires routiers du ressort territorial de la DIR Est, d'une part

et

Jean RAQUIN, Président du Conseil Général du JURA, agissant au nom de celui-ci, d'autre part,

Vu la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, notamment son article 21;

Vu la convention de transfert du parc de l'Equipement au département du Jura signée le 28 juin 2010

Vu la délibération du Conseil Général du Jura en date du 25 juin 2010, autorisant le Président à signer la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

En application de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, le parc de l'Equipement du JURA sera transféré au département du JURA le 01/01/2011, en application de la convention précitée.

Le transfert du parc de l'Equipement du JURA nécessite que la Direction Interdépartementale des Routes Est mette en place les moyens lui permettant d'assurer dorénavant les prestations, précédemment effectuées par le parc, et relevant des activités d'entretien et d'exploitation des sections du réseau routier national, présent sur le territoire du département du JURA.

Pendant la période ainsi nécessaire à la DIR Est, il convient d'assurer la continuité du service public et maintenir la sécurité des routes plus particulièrement pendant la période hivernale.

Aussi, en application de l'article 21 de la loi n° 2009-1291 précitée, le département du Jura, collectivité bénéficiaire du transfert du parc, accepte de fournir à la DIR Est des prestations d'entretien des engins pendant la durée fixée à l'article 10 de la présente convention.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la nature des prestations d'entretien des engins que le département du Jura accepte de fournir à la DIR Est pour les CEI de Poligny, St Laurent et l'annexe des Rousses, en application des dispositions précitées, ainsi que les modalités de leur exécution.

Article 2 – Nature des prestations – Volume estimatif des besoins annuels de l'Etat

2.1 - Nature des prestations

Les prestations d'entretien des engins de la DIR Est participant à l'entretien et à l'exploitation des sections d'itinéraires du réseau routier national de son ressort territorial, hors véhicules légers, qui seront fournies par le département du Jura sont les suivantes :

- Opérations de maintenance des engins et de leurs équipements;
- Dépannage des véhicules et le cas échéant les transferts jusqu'à l'atelier du parc;
- Préparation des véhicules et engins aux différentes visites réglementaires;
- La présentation aux visites réglementaires;
- La mise à disposition des véhicules de remplacement;
- Fourniture des consommables et lubrifiant autre que les carburants.

Sont exclues, les prestations se rapportant à l'utilisation des véhicules et à la gestion de flotte que sont :

- L'assurance des véhicules et la prise en charge des différentes taxes;
- Les opérations de lavage et de nettoyage des engins;
- Le montage ou la réalisation d'équipements spécifiques.
- La fourniture des carburants

Il n'y a pas de prestations de viabilité hivernale fournies par le département du Jura.

2.2 - Volume estimatif des besoins

Le volume annuel estimatif des besoins de la DIR Est Est défini comme suit :

- Entretien des engins : 158 000 euros ;

Article 3 – Modalités d'exécution des prestations

Les obligations respectives de l'Etat et du département, liées à l'exécution des prestations, considérant que l'activité des services de la DIR Est dépend en partie de la qualité et des délais de réalisation de ces prestations, doivent rester cohérentes avec celles offertes par le parc avant transfert.

3.1 - Modalités d'exécution des prestations d'entretien des engins

Un entretien préventif en début d'hiver de tous les engins.

Des interventions sur simple demande au parc à l'aide de l'imprimé joint en annexe 1 du Référentiel Location joint à la présente convention (annexe 2).

Le traitement des engins de la DIR-Est et du Département seront identiques. Pour les dépannages non programmables, l'ordre des demandes sera pris en compte. Pour les interventions programmables, il sera tenu compte des niveaux de service liés à chaque engin.

3.2 - Interlocuteurs

Pour le Département, l'encadrement des ateliers de Dole et Messia-sur-Sorne.

Pour la DIR Est :

- | | | |
|---|---|--------------------------------|
| – Chef du District de Besançon | : | Xavier Chaput (03 81 82 64 41) |
| – Adjoint au Chef de District | : | Claude Colire (03 81 82 64 42) |
| – Chef du CEI de Poligny | : | Joel Paccard (03 84 37 06 99) |
| – Chef du CEI de Saint Laurent en Grandvaux | : | Eric Grenard (03 84 60 20 60) |

Article 4 – Garantie : Néant

Article 5 – Responsabilité : Néant

Article 6 – Barème des prestations

Les prestations exécutées par le département pour le compte de l'Etat seront rémunérées sur la base du principe suivant :

A partir de la comptabilité analytique des années 2007,2008 et 2009, et pour chaque catégorie d'engin, il est déterminé :

- A = coût total des engins (par catégorie comptable)
- B = coût total carburant
- C = coût total "RU" (Redevance d'usage)
- D = coût total taxes
- Loyer mensuel = (A-B-C-D)/12

Chaque engin fera donc l'objet d'un loyer annuel facturé mensuellement. Tout mois commencé sera dû.

La liste des engins concernés, le rattachement à la catégorie et le loyer annuel pour chaque catégorie sont joints en **annexe 1** à la présente convention.

La réparation des dommages aux véhicules imputables à l'utilisateur fera l'objet d'un devis et sera facturée au prix de revient (pièces et main d'œuvre) en plus de la location.

Article 7 – Facturations et modalités de paiement

La facturation des prestations réalisées par le département sera mensuelle. Les factures seront adressées à :
DIR Est
District de Besançon
3, rue Victor Sellier
25000 BESANCON

L'Etat en assurera le paiement dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture. Le défaut de paiement dans le délai précité fera courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du département.

Dans ce cas, il sera fait application du taux d'intérêt légal en vigueur à la date de l'expiration du délai de paiement.

Article 8 – Actualisation du barème des prestations et de la liste des engins.

Une réunion annuelle en présence des deux parties sera organisée avant chaque campagne de viabilité hivernale. Elle aura pour objectif d'actualiser la liste des engins et le barème annuel. Cette actualisation se fera sur la base de la comptabilité analytique des trois dernières années connues et pour chaque catégorie d'engin.

Article 9 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 10 - Durée de la convention – résiliation

La présente convention est applicable à compter du 01/01/2011.
Elle est passée pour une durée de 36 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 11 - Règlement des litiges

En cas de litige entre le département du Jura et l'Etat, portant sur l'objet de la présente convention, et en cas d'échec de la négociation amiable, un recours contentieux pourra être formé devant le tribunal administratif de Besançon.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 juin 2010

La Préfète du Jura
Joëlle LE MOUËL

Le Président du Conseil Général du Jura,
Jean RAQUIN

Fait à Metz, le 1^{er} septembre 2010

Le Préfet de la Région Lorraine
Préfet de la Moselle,
Préfet, coordonnateur des itinéraires routiers
Bernard NIQUET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Décision du 2 septembre 2010 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique DELATOUR, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet du Jura en date du 31 août 2010, sera exercée par :

M. Jean-François TAMALET, receveur percepteur,
Mme Françoise CHAUDAT, inspectrice départementale des impôts,
M. Emmanuel DESMARQUOY, inspecteur des impôts

Le Directeur divisionnaire des impôts,
Responsable du pôle pilotage et ressources,
Dominique DELATOUR

**TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES
DANS LEUR INTEGRALITE
A LA PREFECTURE DU JURA
OU AU SIEGE DU SERVICE EMETTEUR**

Achévé d'imprimer le 6 septembre 2010

Dépôt légal 3^{ème} trimestre 2010

Imprimerie de la Préfecture du Jura